

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 447)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE8

présenté par

M. Taupiac, M. Huwart, M. Naegelen et M. Mathiasin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 200 *quater* est ainsi modifié :

a) Le b du 1 *ter* est complété par les mots : « et dans la limite d'une sous-traitance ne pouvant excéder deux rangs. » ;

b) À la fin du deuxième alinéa du 2, les mots : « de l'entreprise sous-traitante lorsque les travaux sont réalisés dans les conditions du b du même 1 *ter* » sont remplacés par les mots : « , lorsque les travaux sont réalisés dans les conditions du b du même 1 *ter*, de l'entreprise qui réalise la facturation et de l'entreprise sous-traitante. » ;

2° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « qui réalise la facturation et, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, de l'entreprise sous-traitante, dans la limite d'une sous-traitance ne pouvant excéder deux rangs ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le secteur du BTP, l'excès de la sous-traitance peut conduire à favoriser des pratiques frauduleuses où l'emploi devient une variable d'ajustement en vue d'assurer les prix les plus bas.

La sous-traitance est une modalité possible pour l'exécution des marchés de travaux de BTP, tant publics que privés. Cette modalité est encadrée, pour l'ensemble des secteurs, par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mais depuis plusieurs années, la sous-traitance tend à s'intensifier dans le BTP jusqu'à prendre la forme d'une « sous-traitance en cascade » : c'est-à-dire le recours par les sous-traitants eux-mêmes à des sous-traitants qui, à leur tour, sous-traitent et ainsi de suite. Si la sous-traitance apparaît indispensable pour confier l'exécution de prestations très spécialisées ou pour pallier une surcharge d'activité, une « cascade » excessive, par la dilution

des responsabilités qu'elle entraîne, peut avoir des conséquences dommageables à la fois pour les clients et pour les entreprises elles-mêmes.

Cet amendement propose de limiter la sous-traitance à deux rangs pour les chantiers aidés et interdit la sous-traitance à des entreprises qui ont obtenu le label reconnu garant de l'environnement (RGE) de la part d'entreprises qui n'ont pas obtenu ce label.